ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 15 AVRIL 1975 [1]

Michelina Santopietro
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 61-74

Dans l'affaire 61-74

MICHELINA SANTOPIETRO, épouse PITRONE, ancien agent temporaire de la Commission de la CEE, demeurant 45, boulevard Charlemagne, Bruxelles, représentée par Me Victor Biel, avocat à la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Biel, 71, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Thomas F. Cusack, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. P. Lamoureux, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet la constatation que la requérante avait un contrat d'agent temporaire avec terme au 31 juillet 1974 et que la Commission ne pouvait pas mettre un terme à ce contrat en dehors des conditions prévues par les article 47 et suivants du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et, en conséquence, la condamnation de la Commission à payer à la requérante son traitement à partir du 1er novembre 1973 au 31 juillet 1974.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. Mackenzie Stuart, président de chambre, H. Kutscher et M. Sørensen (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

1 — Langue de procédure : le français.

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. Mme Santopietro, épouse Pitrone, est entrée au service de la Commission comme dactylographe, le 16 mars 1972, comme agent auxiliaire. Le 26 juillet 1972, un contrat d'agent temporaire a été conclu entre elle et la Commission. Ce contrat prenait effet le 1er août 1972 pour une durée d'un an et expirait donc le 31 juillet 1973.

Après un congé de maternité et son congé annuel, la requérante a repris son travail à la mi-juillet 1973 pour une période de trois semaines. Après le 6 août 1973, sa santé l'a empêchée de travailler.

La requérante a reçu le double d'une fiche mécanographique concernant sa situation administrative. Cette fiche individuelle est établie par les services de la Commission sur la base des éléments du dossier personnel et contient des renseignements personnels pour chaque fonctionnaire et agent. La fiche de la requérante portait à la rubrique « échéance du contrat » la date du 31 juillet 1974. D'après son contenu, la fiche prenait effet le 1er août 1973. Elle portait la date du 24 août 1973, jour de sa sortie de l'ordinateur à Luxembourg. La Commission affirme que la fiche n'a pas été envoyée à la requérante avant le 4 septembre 1973.

Le 24 août 1973, l'autorité compétente de la Commission a envoyé à la requérante une lettre en langue française, dont le contenu était le suivant :
« J'ai le regret de devoir vous informer que le jugement porté sur votre comportement au travail ne s'est guère amélioré. En effet, mes services ont été informés du fait que vous êtes continuellement absente et que vous ne donnez pas satisfaction dans l'accomplissement de vos tâches.
Ci-joint, vous recevrez une prolongation [1] du contrat comme agent temporaire pour trois mois. Si pendant cette période vous ne faites pas preuve d'une régularité dans votre présence et d'une nette amélioration dans vos prestations, je me verrai dans l'obligation de mettre fin définitivement à votre contrat. »

Le 28 août 1973, une lette identique, mais cette fois en italien, a été envoyée à la requérante. Cette lettre ne contenait pas la mention placée au bas de la page concernant l'envoi de la prolongation du contrat.
La fiche mécanographique et les deux lettres ont été transmises, par le courrier interne, à l'adresse administrative de la requérante ; celle-ci affirme qu'en raison de sa maladie, elle n'a pas connu l'existence de ces documents avant le mi-septembre 1973, quand son mari a été informé qu'il y avait du courrier pour son épouse à son bureau et est allé le chercher.

La requérante affirme, en outre, qu'elle n'a jamais reçu la prolongation du contrat, mentionnée dans les deux lettres. La Commission affirme l'avoir envoyée [2].

1 — La prolongation est déjà envoyée.

2 — Le contenu de ce document était, d'après la copie qui se trouve dans le dossier personnel de la requérante, le suivant :
« Je vous prie de prendre note que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé de proroger votre contrat d'emploi en qualité d'agent temporaire jusqu'au 31 octobre 1973. Les conditions de travail et les autres dispositions contenues dans votre contrat initial restent inchangées. Je vous prie de bien vouloir me restituer un exemplaire de la présente, dûment signé. »

Le 12 octobre 1973, l'autorité compétente de la Commission a envoyé à la requérante une note contenant les passages suivants :

« Vous êtes titulaire d'un contrat d'engagement en qualité d'agent temporaire expirant le 31 octobre 1973.

J'ai le regret de devoir vous informer que votre contrat ne pourra être renouvelé au-delà de cette date. »

2. Après avoir demandé, par lettre du 26 octobre 1973, certaines explications à la direction du personnel de la Commission et après avoir eu, le 27 novembre 1973, un entretien avec des fonctionnaires de cette direction, la requérante a introduit une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires contre la décision du 12 octobre 1973.

Cette réclamation étant demeurée sans réponse, le présent recours a été formé le 7 août 1974.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— dire que la requérante avait un contrat temporaire avec terme au 31 juillet 1974,

— dire que la Commission ne pouvait pas unilatéralement et sous des prétextes fallacieux mettre un terme à ce contrat, en dehors des conditions déterminées dans les article 47 et suivants du régime applicable aux autres agents,

— en conséquence, condamner la Commission à payer à la requérante son traitement avec tous accessoires éventuels à partir du 1er novembre 1973 jusqu'au 31 juillet 1974,

— condamner la Commission à tous les frais et dépens du recours.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— déclarer la requérante non fondée en son recours et partant rejeter celui-ci,

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Dans sa *requête,* la *requérante* fait valoir que, selon la fiche mécanographique, la situation entre les parties serait claire à la date du 24 août 1973. La requérante avait accepté cette situation en se rendant à son travail et la Commission en continuant à payer son traitement. En outre, elle aurait continué à consulter le service médical de la Commission, qui était donc informée de ses absences pour raisons de santé.

Il y aurait donc eu un contrat avec échéance fin juillet 1974. Ce contrat aurait été soumis aux instances administratives. Le service des finances aurait accepté la prolongation pour une année. L'administration elle-même, en transmettant ce contrat, contenu implicitement dans la fiche mécanographique, l'aurait entériné à la date de la transmission de la fiche. Cette prolongation aurait été tacitement agréée par la requérante.

Par contre, il n'y aurait pas de contrat avec échéance au 31 octobre 1973. Pour qu'un tel contrat existe, il faudrait qu'il y ait au moins accord des parties. Or, il ne pourrait pas y avoir accord de la part de la requérante qui n'aurait jamais vu un tel contrat et qui, à plus forte raison, n'aurait pu l'agréer. De l'avis de la requérante, un tel contrat n'aurait même jamais existé, alors qu'il serait inexplicable qu'il n'ait pas été joint à la lettre de la Commission du 24 août 1973.

La requérante conclut que la décision de mettre fin à son emploi à la date du 31 octobre 1973 a été prise à une date pos-

térieure à la prorogation de son contrat au 31 juillet 1974.

Elle fait valoir que l'administration, voulant mettre fin à son contrat, mais manquant d'éléments valables pour un licenciement, aurait controuvé cette histoire d'échéance d'un contrat temporaire au 31 octobre 1973.

La Commission ne pourrait pas prendre une décision créant un contrat temporaire de trois mois, après avoir elle-même porté la durée du contrat à un an. Elle aurait pu, le cas échéant, recourir à une décision mettant fin à l'engagement, en observant les articles 47 à 50 du régime applicable aux autres agents. Or, en ce cas, elle aurait dû motiver la décision, et la lettre du 12 octobre 1973 ne contiendrait aucune motivation, sauf une référence à un contrat n'ayant jamais existé. En outre, les termes du préavis n'auraient pas été respectés. L'administration n'aurait même pas respecté un minimum de préavis, en informant, le 12 octobre 1973, qu'à partir du 31 octobre 1973, le contrat prendrait fin.

La requérante trouve ses arguments renforcés par la phrase finale de la lettre de l'administration du 24 août 1973, qui dispose : « . . . je me verrai dans l'obligation de mettre fin définitivement à votre contrat ». S'il y avait eu le contrat de trois mois mentionné dans cette lettre, l'administration aurait indiqué que le contrat ne serait pas renouvelé. Or, elle savait bien que, pour écarter la requérante, malade en cours de contrat, elle devrait y mettre fin.

Dans *son mémoire en défense,* la *Commission* souligne que la notion de contrat entraîne celle d'un consensus entre au moins deux parties. En l'absence d'une manifestation de volonté commune, émanant des parties en cause, il ne saurait y avoir contrat.

Selon la Commission, cet élément essentiel ferait défaut en ce qui concerne la prétendue prolongation du contrat de la requérante jusqu'au 31 juillet 1974. En droit, il n'y aurait eu aucune prolongation du contrat venant à expiration le 31 juillet 1973. Si la fiche mécanographique contenait des renseignements erronés, ce serait parce que l'administration avait envisagé, dans un premier temps, une prolongation d'un an. A ce stade du traitement du dossier de la requérante, les données de la situation auraient été introduites dans le système informatique et en seraient sorties le 24 août 1973 sous forme de la fiche en question. Cette fiche n'aurait pas été notifiée à la requérante avant le 4 septembre 1973. Entre temps la Commission, ayant pris une décision définitive, l'aurait communiquée à la requérante les 24 et 28 août 1973. Face à cette contradiction entre deux documents, la requérante voudrait faire accepter par la Cour qu'une fiche mécanographique doit l'emporter sur une lettre, signée par le directeur du personnel, faisant clairement état de son intention de renouveler le contrat pour une période de trois mois.

La Commission estime que le contrat d'emploi de la requérante est venu à échéance le 31 juillet 1973 et qu'il n'aurait pas été régulièrement renouvelé. Quant à la nature juridique des liens entre le requérante et la Commission pour la période entre le 1er août 1973 et l'envoi, soit du contrat de prolongation de trois mois, soit des lettres des 24 et 28 août 1973, il serait difficile de se prononcer avec certitude. Il s'agissait peut-être d'une prolongation tacite, sans durée certaine, dans l'attente d'une régularisation définitive de la situation. En tout cas, avant la fin du mois d'août, la Commission aurait fait ce qu'elle pouvait faire pour régulariser la situation de la requérante. Si celle-ci n'a pas reçu la prolongation de son contrat, dûment signée par l'autorité compétente, elle aurait au moins été adéquatement informée de la décision prise à son égard par lesdites lettres des 24 et 28 août 1973.

Dans *son mémoire en réplique,* la *requérante* rappelle que le régime applicable aux autres agents parle, pour les temporaires, d'un contrat, sans toutefois préciser s'il doit s'agir d'un contrat écrit. La reconduction d'un contrat pourrait donc se faire par prorogation tacite. Cette

thèse serait affirmée par une décision de la Commission du 26 février 1971 qui, dans son article 9, désigne l'autorité compétente pour décider de l'engagement des autres agents des Communautés.

Dans le cas de la requérante, cette prorogation tacite serait intervenue de la part de l'administration quand elle a fait introduire dans l'ordinateur les éléments du dossier ; elle se serait faite de la part de la requérante quand elle a repris son travail, le 1er août 1973. La requérante ne prétend pas que la fiche constituerait un contrat, mais une preuve des intentions administratives d'une offre de prolongation, offre que la requérante aurait acceptée.

La requérante conclut qu'il n'y aurait pas eu contrat pour une durée limitée à trois mois, ce qui serait d'ailleurs admis par la Commission. L'élément essentiel manquerait, c'est-à-dire le consentement des deux parties. Par contre, le renouvellement tacite, la reconduction du contrat d'un an, ne saurait être contestée, alors que toutes les conditions légales se trouveraient réunies en l'espèce : promesse de l'administration, documentée par les données ou éléments du dossier transmis au computer, d'un côté, et acceptation par l'agent, marquée par la reprise du travail, de l'autre.

Ce serait la raison pour laquelle la lettre du 12 octobre constitue décision de licenciement camouflée pour les besoins de la cause sous l'apparence d'un acte administratif, d'une simple constatation. Cette lettre constituerait donc un détournement de pouvoir.

Enfin, la requérante demande à la Commission de motiver la discrimination envers elle par rapport au cas d'un autre agent temporaire. Dans ce dernier cas, qui serait identique à celui de la requérante, l'intéressée serait restée en service jusqu'à la fin du contrat prorogé tacitement.

Dans *son mémoire en duplique*, la *Commission* envisage le problème sur la base de deux hypothèses, l'hypothèse A d'après laquelle la requérante aurait reçu le texte de la prolongation de son contrat, mais ne l'aurait pas signé et renvoyé à l'administration, et l'hypothèse B d'après laquelle, suite à une erreur de ses services, la Commission n'aurait pas transmis ce texte à la requérante.

Dans l'hypothèse A, la requérante aurait reçu communication d'un document qui, si elle l'avait elle-même signé et renvoyé, aurait constitué un engagement juridiquemet parfait tant quant à la substance que quant à la forme. N'ayant pas, pour sa part, accompli cette formalité, elle aurait néanmoins exécuté les obligations prévues dans ce document soit en se présentant au travail, soit en fournissant des certificats médicaux indiquant sa volonté de travailler.

Dans l'hypothèse B, la requérante aurait été dans l'impossibilité d'accomplir, pour sa part, la formalité d'acceptation de l'offre, mais aurait clairement manifesté sa volonté d'accepter un engagement dont elle connaissait l'existence juridique à partir du moment où elle a reçu communication des lettres des 24 et 28 août 1973, à savoir à une date autour de la mi-septembre 1973.

La Commission pourrait, à la rigueur, se rallier à la thèse de la requérante selon laquelle il peut y avoir acceptation tacite d'une offre contractuelle d'engagement. Mais une telle acceptation tacite ne pourrait porter que sur un acte pris par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.

A supposer qu'il soit possible d'envisager la conclusion de contrats autrement que par écrit — ce qui ne serait pas le cas, ces contrats contenant des éléments qui devraient nécessairement être précisés par écrit —, il n'en resterait pas moins qu'un contrat verbal devrait, en ce qui concerne l'institution concernée, être conclu par l'autorité compétente.

La défenderesse conteste donc avec force la possibilité d'accepter ses seules « intentions administratives », que ce soit explicitement ou implicitement. Seul celui qui a pouvoir de conclure un contrat aurait aussi pouvoir de formuler juridiquement une offre. Or, la fiche

mécanographique aurait été établie (en introduisant certaines données dans l'ordinateur) à la mi-juillet, au moment où le directeur du personnel, seule autorité compétente en la matière, n'avait pas encore tranché. Certes, à cette époque, il aurait existé des intentions d'accorder une prolongation d'un an ; mais ce n'est qu'après que l'autorité compétente aurait tranché et décidé dans un sens différent.

La Commission conteste également que la lettre du 12 octobre 1973 contienne un licenciement déguisé. Ou bien la requérante se serait vu accorder une prolongation de son contrat jusqu'au 31 octobre 1973 ; dans cette hypothèse, l'administration n'aurait pas eu à mettre fin au contrat avec effet à cette date, puisqu'il serait de toute façon venu à échéance à ladite date. Ou bien la requérante aurait bénéficié d'une prolongation jusqu'au 31 juillet 1974 ; dans cette seconde hypothèse, la lettre du 12 octobre 1973 devrait être considérée comme dépourvue de tout effet utile, puisque écrite dans une optique qui s'est révélée, par la suite, incorrecte.

En ce qui concerne la prétendue discrimination envers la requérante par rapport au cas d'un autre agent, la Commission fait valoir que la production d'un moyen nouveau en cours d'instance serait interdite par l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, et que le moyen serait dès lors irrecevable. La Commission démontre, en outre, que les deux cas ne seraient pas identiques. Dans le cas de l'autre agent, il s'agirait simplement d'un contrat venu à expiration, n'ayant été ni renouvelé ni prolongé.

Attendu qu'au cours de l'audience du 2 février 1975, la requérante, représentée par Me V. Biel, et la Commission, représentée par son agent, M. T. Cusack, ont été entendues en leurs plaidoiries.

La requérante renvoie à un document, intitulé « prolongation du contrat », annexé au mémoire en duplique de la Commission. Selon elle, une annotation portée sur ce document et selon laquelle « cette prolongation de contrat annule et remplace celle du 10 juillet 1973 — ref. 5328 — jusqu'au 31 juillet 1974 » résoudrait le litige puisqu'elle contiendrait la preuve que la Commission avait établi un contrat de prolongation d'un an avant l'expiration du contrat antérieur. La requérante fait observer que cette annotation se trouve sur un document qui porte la signature de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La Commission répond notamment que le document en question serait un acte interne et que l'annotation ne prouverait pas l'existence d'un véritable contrat de prolongation d'un an. De toute façon, l'autorité compétente n'aurait envoyé qu'un seul contrat de prolongation à la requérante, à savoir le contrat de prolongation de trois mois.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 19 mars 1975.

En droit

1 Attendu que la requérante demande à la Cour de constater qu'elle était titulaire d'un contrat d'agent temporaire avec échéance au 31 juillet 1974 et que la Commission n'était pas en droit de mettre un terme à ce contrat en dehors des conditions prévues par les articles 47 et suivants du règlement applicable aux autres agents des Communautés européennes ;

2 qu'elle demande en outre, comme conséquence de ces constatations, que la Commission soit condamnée à lui verser son traitement pour la période du 1er novembre 1973 au 31 juillet 1974 ;

3 attendu qu'il convient, en premier lieu, d'examiner si l'autorité compétente de la Commission a offert à la requérante de procéder au renouvellement de son contrat d'emploi pour la durée d'un an ;

4 attendu que, si les services de la Commission paraissent avoir eu l'intention de renouveler le contrat de la requérante pour la durée d'un an, cette intention ne s'est pourtant pas concrétisée dans une offre expresse à la requérante de la part de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

5 que la seule offre expresse d'un renouvellement du contrat, émanant de cette autorité et destinée à la requérante, a été l'offre, mentionnée dans les deux lettres des 24 et 28 août 1973, de prolonger le contrat pour une durée de trois mois ;

6 que, même en supposant que la fiche mécanographique du 24 août 1973, relative aux renseignements personnels de la requérante, pût être interprétée comme contenant une offre de prolongation de son contrat pour la durée d'un an, cette offre aurait de toute manière été révoquée par l'offre expresse d'une prolongation de trois mois, mentionnée dans les deux lettres des 24 et 28 août 1973 ;

7 qu'il est d'ailleurs constant que la requérante a reçu la fiche mécanographique et les deux lettres en même temps ;

8 qu'elle n'a donc jamais été saisie d'une offre de prolongation de son contrat pour la durée d'un an, qu'elle aurait pu accepter ;

9 que les autres conclusions de la requérante présupposent que l'existence d'un contrat d'un an soit établie ;

10 que le recours doit donc être rejeté ;

Sur les dépens

11 Attendu qu'il résulte des articles 69, paragraphe 2, et 70 du règlement de procédure que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restant toutefois à charge de celles-ci ;

12 que, cependant, en vertu de l'article 69, paragraphe 3, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie pour des motifs exceptionnels ;

13 qu'en raison du manque de clarté du comportement de la Commission, tant par le retard avec lequel elle a manifesté ses intentions quant à la situation administrative de la requérante que par les indications contradictoires qu'elle lui a fournies, il convient d'appliquer cette disposition et de faire supporter à la Commission les dépens de la requérante ;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté.**

2) **La Commission des Communautés européennes supportera les dépens.**

Mackenzie Stuart Kutscher Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 15 avril 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre
Mackenzie Stuart

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 19 MARS 1975 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

A l'expiration de son contrat annuel d'agent temporaire, en vigueur entre elle et la Commission à partir du 1er août 1972, la requérante a continué à exercer ses fonctions. La volonté de la Commission en ce qui concerne la définition de ses rapports avec l'intéressée a été exprimée pour la première fois dans les lettres du 24 et du 28 août 1973 par lesquelles le directeur du personnel faisait informer la requérante de l'intention de la Commission de proroger de trois mois son contrat d'agent temporaire. La lettre du 28 octobre mentionnait la transmission, en annexe, d'une copie du contrat à signer que, cependant, la requérante affirme n'avoir jamais reçu.

Ces deux lettres sont parvenues à l'adresse du bureau de l'intéressée pendant une de ses absences prolongées pour raison de maladie. Entre temps, vers le 4 septembre semble-t-il, parvenait à la même adresse une fiche mécanogra-

1 — Traduit de l'italien.